

ne rend-elle pas sa parole et son intervention absolument indépendantes de l'autorité civile <sup>1</sup>? Pour nous, la conséquence est rigoureuse. Et on ne peut, à notre avis, ni la rejeter ni la révoquer en doute sans porter atteinte à l'excellence et à l'essence même de la société religieuse.

Le régéralisme l'a osé faire <sup>2</sup>; et nous trouvons, de ce système, l'expression la plus franche et la formule la plus hardie dans les fameux articles organiques annexés, sans le concours du Saint-Siège, au concordat de 1801. Les articles premier et troisième se lisent comme suit :

Art 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. — Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République

---

(Syll. prop. 19). Et puisque, d'après Léon XIII (encycl. *Immortale Dei*), " tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, soit de sa nature, soit à raison de sa destination, est du ressort de l'autorité ecclésiastique ", le Pape *peut*, s'il le juge à propos, décréter obligatoirement l'emploi d'un moyen temporel et politique étroitement lié à une fin religieuse. Que si cependant, *en fait*, il se contente d'exprimer un désir, ce désir commande sans doute le respect, mais n'oblige pas en conscience.

1. " L'Eglise est un royaume qui ne connaît d'autre maître que Dieu; elle a une mission si élevée qu'elle dépasse toute frontière et qu'elle forme de tous les peuples de toute langue et de toute nation une seule famille; on ne peut pas même supposer que le royaume des âmes soit soumis à celui des corps, que l'éternité devienne l'instrument du temps, que Dieu lui-même devienne esclave de l'homme " (Pie X, allocution sur la *Liberté et l'indépendance de l'Eglise*, 3 avril 1913).

2. " Les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, règlent avec une entière indépendance les matières temporelles mixtes; et en leur qualité de protecteurs, ils ont même le droit de veiller sur l'exécution des canons, et de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des pontifes: le principe de l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort qu'il met ceux qui exercent cette puissance à couvert des censures " etc. (Portalis, dans Em. Ollivier, *ouv. cit.*, p. 163).